



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Courrier

Question écrite n° 1031

### Texte de la question

M Alain Carignon attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème des messageries. Il constate, dans les journaux distribués gratuitement ou par le biais de publicité adressée à domicile, la présence d'un nombre croissant d'annonces publicitaires relatives à des messageries telematiques ou indiquant des numéros téléphoniques en vue de dialogues, dont le texte ou les illustrations sont de nature à choquer certaines personnes ou à inciter les enfants à utiliser ce type de services. Compte tenu des risques encourus d'entrer en contact avec des individus présentant un danger réel, il lui demande les moyens qu'il compte mettre à la disposition des intéressés pour que ces publications ne soient pas déposées dans leurs boîtes aux lettres ou ne parviennent pas à leur domicile par le biais de la publicité postale de manière à ce que la liberté de chacun puisse être préservée.

### Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation postale en vigueur prévoit les dispositions que l'administration doit prendre lorsqu'elle est en présence de publications ou messages contraires aux bonnes mœurs. Lorsque la poste découvre des objets de correspondances contraires aux bonnes mœurs placés sous bandes, sous enveloppes non fermées ou circulant à découvert, notamment sous forme de cartes postales, elle doit en aviser, après examen s'il y a lieu, et sans retard, le parquet. Bien que s'agissant d'envois clos, cette réglementation s'applique également aux plis de prospection commerciale adressés expédiés en grand nombre pour lesquels l'expéditeur demande à bénéficier des tarifs spéciaux. Ces dispositions sont régulièrement rappelées aux services. Ce fut notamment le cas au début de l'année 1986 à l'occasion d'une instruction portant modification de la réglementation relative au contenu des plis non urgents pouvant bénéficier des tarifs spéciaux. Plus récemment, l'envoi, à tous les chefs de services extérieurs, le 10 juin 1988, d'une lettre-circulaire rappelle la marche à suivre dans le traitement des demandes d'admission aux tarifs spéciaux de plis contenant des documents contraires aux bonnes mœurs. En matière d'imprimés non adressés la même réglementation s'applique. Mais il convient de préciser que dans ce secteur non soumis au monopole, la poste représente 20 p 100 du marché. Elle ne saurait, en conséquence, porter la responsabilité de pratiques qui pourraient se développer en dehors de ses compétences propres. En tout état de cause, l'attention des services sera de nouveau appelée si des manquements devaient encore être constatés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carignon Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1031

**Rubrique :** Postes et télécommunications

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** postes, télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juillet 1988, page 2233